

REGLEMENT INTERIEUR DE LA SECTION HABITABLES

PREAMBULE :

Le présent règlement intérieur a pour but de compléter les statuts.

Le règlement intérieur est affiché au siège du Club, et en ligne sur le site web :

www.club-nautique-sainte-maxime.fr.

Chaque propriétaire d'un bateau bénéficiant d'une place sur la jetée du club s'engage expressément à s'y conformer.

ARTICLE 1 – SECTION HABITABLES

ARTICLE 1.1 – La Commission “Régates” est chargée sous le contrôle du Conseil d'Administration de l'organisation des régates et des manifestations diverses en liaison avec les activités nautiques du club.

Elle est composée du Président, ou du Vice-Président de la section habitables, et d'un membre du Club.

ARTICLE 1.2 – La Commission “Jetée” est chargée, sous le contrôle du Conseil d'administration, de la gestion du quai dans le respect de la convention d'occupation du domaine portuaire et du règlement de police du port.

Elle est composée du Président, ou du Vice-Président de la section habitables, et d'un membre du Club.

ARTICLE 2 – FONCTIONNEMENT

La commission “Régates” et la commission *“Jetée”* se réunissent à la demande du Président, ou du Vice-Président de la section habitables.

Elles sont compétentes pour traiter des sujets évoqués à l'article 1 du présent règlement.

ARTICLE 3 – PLACES DE PORT ET PROCEDURE D'ATTRIBUTION

Le Club Nautique de Sainte-Maxime est locataire des emplacements 1327 à 1379, sur la jetée ouest du port, Jetée Olivier Bausset.

Les dix derniers mètres sont affectés au Port Public.

L'affectation des emplacements relève du Conseil d'Administration et de l'étude préalable de la commission jetée.

ARTICLE 3.1 – Demande d'emplacement

Les adhérents, propriétaires d'un bateau, peuvent solliciter, par lettre (ou courriel) adressée au Président, l'obtention d'un emplacement à l'année, dans la limite des places disponibles.

La demande doit être renouvelée tous les ans avant le 30 novembre.

ARTICLE 3.2 – Attribution d'une place

Les demandes d'emplacement sont examinées par la commission Jetée.

Doivent être joints à la demande d'emplacement : une copie du carnet de francisation du bateau, une attestation d'assurance.

Lorsque des places seront disponibles, ou sur le point de l'être, au vu des documents précités (caractéristiques du bateau), de la participation à la vie associative (régates, comités, diverses manifestations du club), la commission instruira le dossier de demande.

Après étude, la commission Jetée transmettra au Conseil d'Administration les propositions en tenant compte des différents critères de choix des candidats à un poste à quai.

L'admission sera de principe pour l'année entière, au tarif “redevance annuelle” de la SPL de l'année en cours.

Une liste d'attente sera tenue à jour et affichée au Club.

ARTICLE 4 – PLACE ATTRIBUEE - FORMALITES

Tous les titulaires de l'acte de francisation d'un bateau sur la jetée doivent être membres du CNSM.

Pour tout bateau acquis en location financière, ce sont le ou les locataires qui doivent être membres du CNSM.

Le propriétaire référant du bateau, à qui une place de port aura été attribuée par le Conseil d'Administration, en sera informé par courrier.

Un contrat d'occupation à l'année sera signé entre le propriétaire référant du bateau et le Club Nautique de Sainte-Maxime.

Le propriétaire référant devra alors, dans le délai d'un mois, s'acquitter de la redevance annuelle de port.

Il pourra ensuite occuper la place qui lui aura été attribuée.

REGLEMENT INTERIEUR DE LA SECTION HABITABLES

Dans tous les cas, l'emplacement attribué peut être modifié en fonction des besoins du club, afin d'en optimiser la gestion.

La location annuelle d'un poste n'est renouvelable chaque année que sur retour du courrier, "renouvellement de poste", avant le 30 novembre de l'année en cours, adressé en novembre par le CNSM à chaque propriétaire de bateau.

Après chaque modification apportée au carnet de francisation, et conformément au règlement général du port, les propriétaires devront se rendre à la Base Paul Bausset pour présenter leur carnet de francisation actualisé, et l'attestation d'assurance du bateau, en cours de validité, en responsabilité civile, incendie, vol renflouage.

La non-présentation des documents ci-dessus mentionnés pourra entraîner l'exclusion du bateau de la jetée Olivier Bausset.

Au cas où un propriétaire cesserait d'être membre du CNSM, il devra libérer l'emplacement dans les quinze jours suivant la réception d'une lettre RAR envoyée par le Président.

ARTICLE 5 – VACANCE DES EMPLACEMENTS

Le titulaire d'un poste d'amarrage annuel doit prévenir le CNSM et la Capitainerie par e-mail, chaque fois que son emplacement doit être vacant pour plus de 24 heures, en indiquant la date prévue de retour.

En l'absence de cette déclaration, le poste libéré est, si l'absence dure plus de 24 heures, réputé vacant et peut-être loué.

Les emplacements laissés vacants par les bateaux de nos propriétaires ayant temporairement quitté le port pourront être affectés provisoirement par la Capitainerie.

Pendant leur période d'absence de la jetée, les propriétaires ne pourront en aucun cas prêter ou louer la place qu'ils occupent, qui devra être laissée à la disposition de la Capitainerie.

Toute forme professionnelle de location de bateaux est totalement interdite sur les appontements gérés par le CNSM ainsi que toute publicité sauf avis de vente du bateau.

ARTICLE 6 – CESSION TOTALE D'UN BATEAU

Les places ne sont en aucun cas la propriété du titulaire de l'emplacement.

Si celui-ci cède son bateau, il ne peut céder simultanément la place occupée qui devra faire l'objet d'une demande d'emplacement selon la procédure prévue à l'article 3.

En cas de cession totale du bateau, le nouveau propriétaire aura expressément été informé que l'acquisition n'importe en aucun cas l'attribution de l'emplacement que ce bateau occupe.

Le nouveau propriétaire aura la possibilité de laisser le bateau en place jusqu'au 31 décembre de l'année en cours, sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- L'ancien propriétaire doit avoir donné son accord par écrit au CNSM, et doit avoir réglé sa redevance annuelle.
- Le nouveau propriétaire doit avoir pris connaissance du règlement intérieur de la jetée et l'avoir accepté sans réserve.

Si le vendeur rachète un bateau et souhaite conserver la place qu'il occupait précédemment, il devra en faire la demande expresse par écrit avant le 30 novembre de l'année de la vente de son précédent bateau. Il pourra conserver le bénéfice de l'affectation de sa place, à condition que le maître bau de son nouveau bateau soit au plus de la même largeur.

En cas de changement de bateau, et sous réserve de présentation du carnet de francisation et de l'attestation d'assurance au nom du membre et associés :

- Si le bateau est plus long ou plus large : le Bureau décidera si la variation est possible, sinon inscription en priorité sur la liste d'attente.
- Si le bateau est plus petit : si aucun emplacement n'est disponible dans cette dimension, le propriétaire sera inscrit en priorité sur la liste d'attente. Néanmoins, il pourra conserver le bénéfice de son emplacement sous réserve de régler la même cotisation que celle de l'ancien bateau.

REGLEMENT INTERIEUR DE LA SECTION HABITABLES

En cas de décès du titulaire, le conjoint survivant pourra conserver le bénéfice du contrat d'occupation de l'emplacement, mais il devra faire parvenir sa demande accompagnée des pièces justificatives dans un délai de 6 mois. Une autorisation d'occupation privative sera alors établie au nom du conjoint survivant.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux autres héritiers, lesquels devront faire une demande d'autorisation d'occupation privative qui sera satisfaite en fonction des disponibilités. La demande sera inscrite sur la liste d'attente établie par le CNSM.

ARTICLE 7 – CESSION PARTIELLE DE BATEAU

En cas de cession partielle du bateau, le CNSM doit en être avisé dans les trente jours par lettre RAR adressée à son Président. L'acte de francisation et tout document faisant apparaître la répartition des parts constituant le bateau devront y être annexés.

Le Conseil d'Administration pourra autoriser le plus ancien copropriétaire à conserver son emplacement à condition que celui-ci détienne **au moins 40 % des parts**.

Le ou les nouveaux copropriétaires n'acquièrent de ce fait aucun avantage particulier par rapport aux autres membres du CNSM propriétaires d'un bateau et demandeurs d'une place sur la jetée.

Si le ou les nouveaux copropriétaires envisagent d'acquérir plus de 60 % des parts du bateau, la procédure prévue en cas de cession totale est applicable (inscription sur la liste d'attente, sans priorité, libération de l'emplacement avant le 31 décembre de l'année de la cession totale en cas de refus d'attribution de la place).

ARTICLE 8 – REDEVANCE DE PORT

Le montant de la redevance fixée annuellement par le Conseil d'Administration est fonction des dimensions du bateau, attestées par le carnet de francisation.

En cas de désaccord, une vérification sera effectuée par un membre de la commission "jetée", en présence du propriétaire.

L'ensemble de la redevance devra être réglé **au plus tard dans les 2 premiers mois de l'année civile**.

La redevance est due pour l'année ; aucun remboursement ne pourra être effectué, sauf cas particulier soumis au Conseil d'Administration.

Le non-paiement dans les délais impartis pourra entraîner l'exclusion du bateau de la jetée.

ARTICLE 8.1 – Application des Tarifs de Redevance de Port

Le tarif de la redevance de port est celui fixé et facturé au CNSM par la SPL. Toutefois, celui-ci pourra être aménagé en fonction de la participation des propriétaires aux activités retenues par le Club en tant que :

- Président de comité,
- Arbitre, assesseur ou mouilleur,
- Armateur, skipper, ou équipier sur un bateau amarré au quai Olivier Bausset
- Participant aux manifestations prises en comptes par le club (par exemple : Corso du mimosa, etc...)

Chaque année, la commission régates tiendra une liste des activités éligibles à la réduction du tarif. Elle sera approuvée par le Conseil d'administration avant d'être rendue publique.

Pour être prise en compte, la participation du propriétaire à une régates devra être effective, jusqu'à la décision éventuelle d'annulation par le Président du Comité de course.

Ainsi, les bateaux inscrits, mais renonçant de leur propre initiative à prendre le départ, verront leurs comptes personnels inchangés, tout comme ceux qui n'auront pas réglé leurs frais d'inscription.

Une sortie du club annulée ne comptera pas de participation.

Il est rappelé que le Club Nautique de Sainte-Maxime est une association, et qu'elle a pour objet, conformément à ses statuts : *"la promotion, l'initiation, le perfectionnement, le développement et la pratique de la voile sous toutes ses formes, l'organisation d'activités nautiques et toutes celles connexes ou annexes s'y rapportant."*

A ce titre, le Conseil d'administration du CNSM se réserve le droit de reprendre une place attribuée à un propriétaire de bateau, s'il persiste à ne pas participer **au moins à trois activités**, ci-dessus listées, chaque année civile.

Le pourcentage de la remise sur le tarif de la SPL est décidé en conseil d'administration. Il pourra être variable chaque année.

REGLEMENT INTERIEUR DE LA SECTION HABITABLES

Aussi, trois tarifications sont applicables :

1. **Tarif SPL :**
aux bateaux comptabilisant moins de 5 activités
2. **Tarif préférentiel n° 1 :**
aux bateaux comptabilisant 5 à 9 activités,
3. **Tarif préférentiel n° 2 :**
aux bateaux comptabilisant au moins 10 activités.

Pour pouvoir prétendre aux tarifs préférentiels, le propriétaire doit être à jour de ses cotisations. Il doit avoir participé au moins une fois à **l'organisation des régates habitables du CNSM** et avoir engagé son bateau au moins deux fois dans les régates prises en compte par le club.

Pour l'application de ces tarifs préférentiels, la commission régates tiendra chaque année une liste des activités réellement effectuées et retenues pour chaque bateau et la présentera au Conseil d'administration.

Chacun aura la possibilité de consulter ce document, affiché à la Base Paul Bausset, pour en vérifier les informations. Toute erreur constatée devra être signalée **avant le 30 novembre**.

Après cette date, le Conseil d'Administration considérera que la liste des activités a été vérifiée par chaque propriétaire, et celle-ci sera prise en compte pour le calcul des factures.

Le Conseil d'Administration, au regard de la facturation de la SPL au CNSM et des participations effectuées par chaque propriétaire, décidera de l'application des tarifs, préférentiels ou non, y compris pour la prise en compte de services particuliers rendus au club.

ARTICLE 8.2 - Affectation annuelle en cours d'année

Pour une arrivée avant le 1^{er} juillet de l'année en cours, **le tarif de l'année suivante** sera soumis aux participations de l'année N-1.

Pour une arrivée après le 1^{er} juillet de l'année en cours, **le tarif de l'année suivante** sera le tarif de la SPL, sans soumission aux participations.

ARTICLE 8.3 – Pénalités de Retard

Toute redevance non acquittée dans les délais fera l'objet d'une majoration de 10 %, plus 2 % par mois supplémentaire de retard.

Des membres qui pourraient avoir de façon exceptionnelle des difficultés pour le paiement de la redevance annuelle peuvent adresser une demande de délais de paiement au Président.

Toute redevance non payée entraînera la libération de la place après mise en demeure RAR adressée au propriétaire du bateau ou au copropriétaire du plus grand nombre de parts en cas de bateau géré en société.

Le Conseil d'Administration pourra employer tous les moyens légaux à sa disposition pour faire libérer la place et recouvrer les sommes dues.

ARTICLE 9 –NON RENOUELEMENT D'AMARRAGE POUR NON PARTICIPATION

Au cas où le propriétaire persisterait à ne pas participer, de façon systématique et constante, à la vie du Club, la décision de ne pas renouveler son contrat de location d'amarrage pourra être prise par le Conseil d'administration.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE DES PROPRIETAIRES DE BATEAUX

Les bateaux sont amarrés sur des chaînes mères, reliées au quai par des chaînes filles sur lesquelles deux amarres doivent obligatoirement être frappées, une bâbord, l'autre tribord, poupe et proue. Le rappel des chaînes filles est assuré par des pendilles plombées, côté mer.

La responsabilité des propriétaires est entièrement engagée pour toute rupture survenant au-delà de la chaîne fille : manille, bout d'amarrage ou pendille.

Les pendilles NE DOIVENT PAS SERVIR A L'AMARRAGE DU BATEAU, leur remplacement est à la charge des propriétaires.

Il est rappelé aux propriétaires qu'ils doivent s'assurer, par eux-mêmes, par toute autre personne ou société de leur choix, que leur bateau est, en permanence, correctement amarré et que les défenses utilisées ne doivent pas être salissantes et disposées de façon à protéger efficacement les voisins.

REGLEMENT INTERIEUR DE LA SECTION HABITABLES

ARTICLE 11 – SECURITE

Selon l'arrêté N° 161060 portant règlement particulier de police du Port, article 2.2.3 – Usage des installations électriques, **il est formellement interdit de laisser en place tout branchement électrique en l'absence du propriétaire ou du gardien du bateau à bord.**

En cas de nécessité relative à la sécurité et à la protection des bateaux, le Club se réserve le droit d'intervenir voire de déplacer les bateaux si le ou les propriétaires informés ne peuvent agir dans les plus brefs délais ou ne sont pas joignables.

Les propriétaires doivent laisser au Secrétariat leurs coordonnées à jour afin de pouvoir être joints en cas d'urgence (téléphone fixe, téléphone portable, adresse).

ARTICLE 12 - RECOMMANDATIONS

Il est demandé :

- D'économiser l'eau douce,
- De ne pas faire tourner les moteurs hélices embrayées,
- D'arborer en permanence le pavillon Club.

ARTICLE 13 - BALISE DE DETRESSE

Tout propriétaire de bateau doit impérativement indiquer au CNSM s'il possède à bord de son bateau une balise de détresse indiquant son numéro.

ARTICLE 14 - EXCLUSION DU BATEAU DE LA JETEE DU CLUB NAUTIQUE

Lorsque l'exclusion du bateau a été prononcée, ou qu'une demande de renouvellement de la place n'a pas été effectuée, le poste devra être immédiatement libéré.

En cas de non exécution, l'embarcation pourra être déplacée par le service portuaire et tirée au sec sur l'aire de carénage du chantier naval du port aux frais exclusif du propriétaire et ce sans que sa responsabilité ne soit en rien déchargée.

Règlement approuvé par le Conseil d'administration du 7 mars 2007.

Règlement modifié par le Conseil d'administration le 4 novembre 2021.

Règlement modifié par le Conseil d'administration le 3 novembre 2022

Règlement modifié par le Conseil d'administration le 21 février 2023

Règlement modifié par le Conseil d'administration le 9 novembre 2023.

Dernière modification par le Conseil d'administration le 2 décembre 2025.

Le Président,
Loïc LAIZET



